

**D.16.34.5**

---

## **DIRECTIVE CONCERNANT L'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT À LA HEP-BEJUNE**

---

Le Rectorat,

vu l'article 25 du Règlement relatif au statut du personnel académique<sup>1</sup>,

arrête :

### **I Dispositions générales concernant l'évaluation de l'enseignement (EE)**

---

**Article premier**

Objet et champ d'application

<sup>1</sup>La présente directive règle l'évaluation de l'enseignement au sein de la HEP-BEJUNE.

<sup>2</sup>En principe, ses dispositions s'appliquent à tout acte de formation dispensé par la HEP-BEJUNE.

**Art. 2**

Buts de l'évaluation

Le processus d'évaluation vise à :

- a) recueillir des informations et à les confronter à un ensemble de critères caractérisant un enseignement de qualité ;
- b) prendre en compte la perception de la formatrice ou du formateur et celle des divers partenaires (pairs, collègues, étudiant·e·s...) sur les enseignements donnés ;
- c) soutenir les formatrices et formateurs dans une perspective d'amélioration de l'enseignement et de développement professionnel.

**Art. 3**

Confidentialité et communication des résultats des évaluations

<sup>1</sup>Le processus d'évaluation repose sur des règles transparentes et des procédures claires à même de garantir la qualité et la pertinence de l'évaluation des enseignements et de ses résultats, tout en respectant des règles déontologiques.

<sup>2</sup>Les résultats des évaluations de l'enseignement sont destinés prioritairement aux formatrices et formateurs, qui sont autorisés à les partager (collègues, étudiant·e·s, etc.).

<sup>3</sup>En fonction des modalités, certains résultats quantitatifs anonymisés peuvent être repris dans le cadre de l'amélioration continue.

---

<sup>1</sup>R.11.28

**Art. 4**  
Relation entre l'évaluation de l'enseignement et le développement professionnel

<sup>1</sup>L'évaluation de l'enseignement (démarche, dispositifs, résultats, etc.) est thématiquée dans le cadre de l'entretien annuel.  
<sup>2</sup>Elle représente une des dimensions de l'évaluation globale des prestations des formatrices et formateurs qui participe au développement professionnel du personnel académique.

**Art. 5**  
Responsabilités

<sup>1</sup>La vice-rectrice ou le vice-recteur des formations est garant du processus d'évaluation, notamment en donnant les instructions appropriées aux responsables de filière.  
<sup>2</sup>La ou le responsable de filière est chargé de la mise en œuvre du processus.  
<sup>3</sup>La responsabilité de l'évaluation de la qualité de ses enseignements incombe à la formatrice ou au formateur qui en rend compte à sa ou son responsable.

**Art. 6**  
Outils et modalités

<sup>1</sup>Des outils et modalités d'évaluation de l'enseignement sont élaborés et coordonnés par un groupe constitué à cet effet et placé sous la responsabilité du vice-rectorat des formations.  
<sup>2</sup>Les formatrices et formateurs peuvent définir des outils et modalités complémentaires d'évaluation de leur enseignement.

## II Évaluation de l'enseignement par les étudiant-e-s(EEE)

---

**Art. 7**  
Cadre

<sup>1</sup>Les dispositions ci-dessous précisent les modalités de recueil des informations portant sur la qualité des enseignements telle qu'elle est perçue par les étudiant-e-s.

**Art. 8**  
Buts des évaluations par les étudiant-e-s

Les processus d'évaluation visent à valoriser et prendre en compte les perceptions des étudiant-e-s, dans le but de promouvoir la réflexion pédagogique et de faire évoluer la qualité de l'enseignement.

**Art. 9**  
Outils et modalités

<sup>1</sup>Les formatrices et formateurs définissent les outils et les modalités d'évaluation de leur enseignement par les étudiant-e-s. Ils peuvent s'appuyer sur les travaux du groupe constitué (cf. art.6).  
<sup>2</sup>Les modalités d'évaluation institutionnelles sont décrites ci-dessous.

## III Questionnaire institutionnel d'évaluation de l'enseignement par les étudiant-e-s (QEEE)

---

**Art. 10**  
Procédure

<sup>1</sup>La procédure à suivre lors de la mise en œuvre des questionnaires institutionnels d'évaluation de l'enseignement par les étudiant-e-s (QEEE) est définie dans un guide spécifique élaboré sous l'égide du vice-rectorat des formations.  
<sup>2</sup>La ou le responsable de filière supervise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation.

<p><b>Art. 11</b> Confidentialité et communication des résultats des évaluations</p>	<p><sup>1</sup>Les résultats du QEEE sont transmis à la formatrice ou au formateur et aux cadres de la filière concernés.  <sup>2</sup>La vice-rectrice ou le vice-recteur des formations a accès à l'ensemble des résultats.  <sup>3</sup>En formation continue et postgrade, la ou le responsable de filière peut déléguer aux responsables de programme le droit de consulter les résultats de leurs programmes.</p>
<p><b>Art. 12</b> Relation entre l'évaluation de l'enseignement et les rapports de service</p>	<p>Les résultats de ce questionnaire ne peuvent pas être utilisés seuls en vue de modifier les rapports de service entre une formatrice ou un formateur et la HEP-BEJUNE, ou de modifier son salaire.</p>
<p><b>Art. 13</b> Forme des résultats du QEEE</p>	<p>Le résultat du QEEE fait l'objet de trois types de rapports à caractère confidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Un rapport par enseignement évalué avec un volet statistique et un volet qualitatif présentant les remarques des étudiant-e-s.</li> <li>b) Un rapport présentant la vue d'ensemble des données de la filière. Celui-ci est destiné aux cadres concernés.</li> <li>c) Un rapport présentant les résultats quantitatifs globaux des évaluations de l'année à l'intention du vice-rectorat des formations.</li> </ul>
<p><b>Art. 14</b> Suites données aux résultats</p>	<p><sup>1</sup>Le vice-rectorat des formations soutient l'amélioration continue de la qualité des enseignements en allouant, le cas échéant, les ressources nécessaires.  <sup>2</sup>Les principaux résultats du QEEE, ainsi que les mesures envisagées sont communiqués aux étudiant-e-s, en règle générale, par les formatrices et les formateurs.  <sup>3</sup>Au besoin, dans l'intérêt de la HEP-BEJUNE, le Rectorat peut rendre publics les résultats globaux anonymisés des QEEE auxquels il a accès.</p>

## IV Voies de droit

---

<p><b>Art. 15</b> Protection de la personnalité</p>	<p>Demeurent réservés les moyens de droit relevant de la protection de la personnalité du personnel et des étudiant-e-s.</p>
---	--

## V Dispositions finales

---

<p><b>Art. 16</b> Abrogation</p>	<p>La présente directive remplace et abroge les directives D.16.34.5 concernant l'évaluation des enseignements par les étudiant-e-s à la HEP-BEJUNE du 14 janvier 2008.</p>
--------------------------------------	---

**Art. 17**  
Adoption et entrée en vigueur

La présente directive a été adoptée par le Rectorat dans sa séance du 9 juillet 2020 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.

Delémont, le 9 juillet 2020

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

Maxime Zuber  
Recteur

Julien Clénin  
Vice-Recteur des formations